

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-MALO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2214-3,

Vu le Code de la Route et annexe au décret n° 2001-251 du 22 Mars 2001 et notamment les articles R110-1, R110-2, R130-2, R130-5, R411-25, R411-8, R417-1, R417-10, R417-12,

Vu le décret n° 2022-1291 du 04 octobre 2022 portant application de l'article L -211-11-1 du code de la Sécurité intérieure au départ de l'édition 2022 de la « Course du Rhum –Destination Guadeloupe »

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés subséquents l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967,

Vu l'arrêté du maire en date du 15/04/2026, modifié, donnant délégation de signature aux adjoints dans leur domaine de compétence,

Considérant que la route du Rhum entraînera des accès restreints sur Intra-Muros et les abords du site du village

Considérant la forte affluence sur le site du village et sur l'ensemble de la ville en particulier sur les axes structurants et les voies d'accès aux parkings de délestage

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le passage des bus et navettes entre les parkings de délestage et le village

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de police pour réglementer les occupations du domaine public pendant la Route du Rhum,

OBJET: INTERDICTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC PENDANT LA ROUTE DU RHUM - Réglementation du stationnement et de la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 – En raison de la forte affluence attendue pendant la Route du Rhum, il sera interdit d'occuper temporairement le domaine public à partir du 17 octobre 2026 et jusqu'au 01 novembre 2026 inclus pour des travaux ou dépôt de matériaux dans les quartiers les plus fréquentés.

ARTICLE 2 - A titre exceptionnel, et après avis des autorités, des autorisations pourront être délivrées pour des chantiers urgents notamment pour lever des périls imminents.

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Mr le Directeur général des services de la Mairie, Mr le Commissaire central de Police et Mr le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 - L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de la DVU.

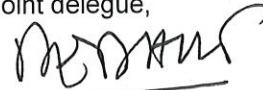
ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit d'un recours amiable auprès de Monsieur le Maire de Saint-Malo,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes sis 3 contour de la Motte - 35000 Rennes.

Sauf dans les cas visés par décret et relevant de l'article 22 de la loi du 12 avril 2000, sans réponse à un recours amiable, un recours contentieux contre la décision implicite de rejet et la décision initiale faisant grief est possible à nouveau pendant deux mois

Saint-Malo, le 15 septembre 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Daniel DEBAUVE



